

## Coronavirus : recommandations sanitaires

26 février 2020

Afin de prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19, des recommandations concernant les personnes ayant séjourné dans une zone à risque d'exposition et revenant en France ont été émises. Ces recommandations sont susceptibles d'impacter l'accueil de ces personnes dans des collectivités.

Elles sont évolutives et adaptées à l'évolution de la situation épidémiologique.

Il s'agit de recommandations de prévention individuelle qui visent à limiter le risque de « chaîne de contamination », elles n'ont pas de portée contraignante.

### Recommandations générales

*D'après le MINSANTE/CORRUSS n°2020\_11 : Actualisation des recommandations Covid-19*

La **conduite à tenir pour les personnes ayant voyagé ou séjourné en zone à risque** dans les 14 jours précédant leur arrivée en France est la suivante :

- Surveiller sa température deux fois par jour et l'apparition de symptômes d'infection respiratoire ;
- Porter un masque chirurgical lors des contacts et en extérieur ;
- Éviter tout contact avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées...), de fréquenter les lieux où se trouvent des personnes fragiles (maternités, EHPAD, hôpitaux...) et toute sortie non indispensable (grands rassemblements, restaurants...);
- Appliquer les mesures barrières, notamment se laver régulièrement les mains ;
- Contacter le SAMU en cas de symptômes, en signalant le voyage ou le séjour dans l'une des zones à risque dans les 14 jours suivant le retour.

Pour pouvoir assurer la mise en œuvre de ces recommandations, il est demandé aux travailleurs et étudiants concernés de privilégier le télétravail et d'éviter les contacts proches (réunions, cantine...).

S'agissant des enfants, une éviction de la crèche ou de l'école est préconisée, compte-tenu de la difficulté à leur faire porter un masque toute la journée.

La liste actualisée des zones d'exposition à risque est disponible sur le site de Santé publique France (<https://www.santepubliquefrance.fr/media/files/01-maladies-et-traumatismes/maladies-et-infections-respiratoires/infection-a-coronavirus/zones-d-exposition-a-risque-covid-19-23-02-20>).

Au 24/02/2020, les zones à risque sont les suivantes :

| Continent | Pays   |
|-----------|--|
| Asie      | Chine (Chine continentale, Hong Kong, Macao) |
| Asie      | Singapour                                    |
| Asie      | Corée du Sud                                 |
| Europe    | Italie : Régions de Lombardie et Vénétie     |

### **Rappel des recommandations générales au retour d'une zone à risque**

En cas de signes d'infection respiratoire (toux, difficultés à respirer...) dans les 14 jours suivant le retour d'une zone à risque, il faut :

- Contacter le SAMU Centre 15 en faisant état des symptômes et du séjour récent dans l'une des zones à risque ;
- Ne pas se rendre chez son médecin traitant ou aux urgences, pour éviter toute potentielle contamination ;
- Eviter le contact avec son entourage et avec les personnes fragiles (enfants en bas-âge, femmes enceintes, malades chroniques, personnes âgées...) ;
- Porter un masque chirurgical en face d'une autre personne et lorsque l'on doit sortir.

### **Crèches et établissements scolaires**

Compte-tenu de la difficulté à faire porter un masque toute la journée à un enfant, il est recommandé de pratiquer une éviction de la crèche ou de l'école pour tout enfant ayant séjourné dans une zone à risque, 14 jours après son retour.

Pour les collégiens et lycéens, même si le port de masque est possible, il est difficile de limiter la proximité avec les autres élèves. L'éviction est donc également recommandée.


Il s'agit de recommandations de prévention, il appartient donc au responsable de l'enfant d'informer l'établissement afin de justifier l'absence de l'enfant, mais il n'est pas nécessaire de produire un certificat médical.

Il n'est pas recommandé d'organiser un recensement ou un contrôle par les gestionnaires d'établissements, mais ils peuvent utilement sensibiliser les parents en relayant les recommandations

14 jours après son retour de zone à risque et en l'absence de symptômes, l'enfant peut réintégrer l'établissement, sans précautions particulières.

### **Milieu professionnel**

Les recommandations au retour de zone à risque comprennent le fait d'éviter tout contact avec des personnes fragiles (femmes enceintes, personnes âgées...), de fréquenter les lieux où se trouvent des personnes fragiles (maternités, EHPAD, hôpitaux...), et le fait de porter un masque à l'extérieur.



Pour pouvoir assurer la mise en œuvre de ces recommandations, il est demandé aux travailleurs et étudiants concernés de privilégier le télétravail et d'éviter les contacts proches (réunions, cantine...).

Ainsi, les activités professionnelles peuvent nécessiter une adaptation, dans la mesure du possible, en privilégiant le télétravail et en évitant les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine...). Le maintien à domicile demeure la conduite à appliquer pour les personnes qui travaillent auprès des publics vulnérables et pour lesquelles l'adaptation du poste de travail n'est pas réalisable. Par exemple : personnels des établissements de santé ou médico-sociaux (hôpitaux, EHPAD, à domicile, etc.), personnels de la petite enfance (crèches, PMI, etc.).

Nous recommandons que le salarié, avant de reprendre son poste, prenne contact avec son employeur et son service de santé au travail.

Conformément à l'article L.4121-1 du Code du travail, il appartient à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.

### **Retour d'un voyage professionnel**

Le retour d'un salarié d'une zone d'endémie relève des risques engendrés dans le cadre du travail, comme ceux encourus par le salarié lors de la mission à l'étranger. A ce titre, l'adaptation du poste de travail, en retour de voyage professionnel, relève de la responsabilité de l'employeur. Il incombe donc à l'employeur de mettre en œuvre, par tous les moyens à sa disposition, les recommandations liées au Covid-2019, en lien avec le service de médecine du travail. Cela inclut donc de rendre possible le maintien à domicile des salariés revenant de Chine.

### **Retour d'un voyage personnel**

Afin d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés, nous incitons les employeurs à aménager, dans la mesure du possible, les conditions et postes de travail de leurs salariés, notamment en instaurant des mesures leur permettant d'éviter les contacts proches (réunions, ascenseurs, cantine...) et en privilégiant le télétravail.

### **Arrêt de travail pour isolement**

A titre exceptionnel, si après évaluation par l'employeur et par le médecin du travail aucune adaptation n'est trouvée permettant au travailleur de poursuivre son activité, le médecin du travail peut contacter l'ARS afin d'évaluer si un arrêt de travail pour isolement peut être réalisé.

En effet, le décret 2020-73 du 31/01/2020 permet aux médecins de l'ARS désignés par le DG ARS, sous certaines conditions, de délivrer un arrêt de travail pour le maintien à domicile pendant 14 jours suite au retour d'un voyage de zone à risque de Covid-19.

### **Reprise du travail**

14 jours après son retour de zone à risque et en l'absence de symptômes, le travailleur peut réintégrer son lieu de travail, sans précautions particulières.

### **Port du masque en population générale**

Le ministère de la Santé recommande le port du masque chirurgical, pour les personnes qui ont séjourné en zone à risque, pendant les 14 jours suivant leur retour.

Le port de ce type de masque n'est pas recommandé pour la population n'ayant pas voyagé.